



ICTR-98-44-T  
18-08-2010  
(98676bis - 9864bis)

98676bis  
A

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-98-44-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président  
Gberdao Gustave Kam  
Vagn Joensen

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 12 janvier 2010

**LE PROCUREUR**

c.

**Édouard KAREMERA  
Matthieu NGIRUMPATSE  
Joseph NZIRORERA**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE JOSEPH NZIRORERA TENDANT À  
VOIR DÉLIVRER À MICHEL BAGARAGAZA UNE INJONCTION DE  
COMPARAÎTRE AUX FINS D'INTERROGATOIRE  
*Article 54 du Règlement de procédure et de preuve***

Bureau du Procureur  
Don Webster  
Saidou N'Dow  
Eric Husketh  
Sunkarie Ballah-Conteh  
Takeh Sendze

Conseils d'Édouard Karemera  
M<sup>es</sup> Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils de Matthieu Ngirumpatse  
M<sup>es</sup> Chantal Hounkpatin et Frédéric Weyl

Conseils de Joseph Nzirorera  
M<sup>es</sup> Peter Robinson et Patrick Nimy Mayidika  
Ngimbi

CIII10-0006 (F)

*Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, affaire n° ICTR-98-44-*

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

9866 bis

## INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2009, Joseph Nzirorera a déposé une requête tendant à obtenir de la Chambre une ordonnance enjoignant Michel Bagaragaza de comparaître en vue d'être interrogé<sup>1</sup>, requête à laquelle le Procureur s'oppose<sup>2</sup>.

## DÉLIBÉRATION

2. L'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») habilite les Chambres à délivrer des ordonnances, citations à comparaître, assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès et à enjoindre à un témoin potentiel de se rendre à un lieu et à une date donnés pour y être interrogé<sup>3</sup>. Pour que la Chambre accueille une demande tendant à voir délivrer une injonction de comparaître à tel témoin potentiel, la partie requérante doit établir 1) qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire du témoin, 2) que la déposition du témoin peut concrètement aider sa cause et 3) que la déposition du témoin est nécessaire et utile à la bonne conduite et à l'équité du procès<sup>4</sup>.

3. Il ressort toutefois de la jurisprudence du Tribunal de céans qu'une injonction de comparaître ne saurait être délivrée à la légère. Lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si le requérant a bien rapporté les preuves requises, la Chambre peut également examiner si les informations que le requérant cherche à obtenir par voie d'injonction peuvent être obtenues par d'autres moyens<sup>5</sup>. Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre d'appel a également conclu qu'il convenait de délivrer l'injonction de comparaître si « l'on peut à tout le moins raisonnablement s'attendre à ce qu'une ordonnance permette d'obtenir la coopération nécessaire pour que la Défense puisse interroger le témoin »<sup>6</sup>.

4. Joseph Nzirorera affirme avoir tenté en vain à plusieurs reprises, de rencontrer Michel Bagaragaza directement et par l'intermédiaire de son conseil principal<sup>7</sup>. Le 19 novembre 2009, la Chambre a été informée par le Greffe que le conseil principal de Bagaragaza avait indiqué que son client ne consentait pas à rencontrer le conseil principal de Nzirorera<sup>8</sup>. La Chambre relève toutefois que dans deux écritures datées des 16 août 2006 et 25 juin 2008, Nzirorera reconnaît expressément que son équipe de la Défense s'était entretenue avec

<sup>1</sup> Requête intitulée *Joseph Nzirorera's Motion to Subpoena Michel Bagaragaza for Interview* (la « Requête »), déposée le 7 décembre 2009.

<sup>2</sup> Réponse intitulée *Prosecutor's Response to Joseph Nzirorera's Motion to Subpoena Michel Bagaragaza for Interview* (la « Réponse »), déposée le 11 décembre 2009.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-T, (« *Karemera et consorts* »), *Decision on Nzirorera's Motion for Order for Interview of Defence Witnesses NZ1, NZ2 and NZ3*, 12 juillet 2006, par. 9.

<sup>4</sup> Id.

<sup>5</sup> Ibid., par. 10.

<sup>6</sup> Id.

<sup>7</sup> Requête, par. 4.

<sup>8</sup> Courriel du conseil principal de Michel Bagaragaza à la Section des questions relatives aux conseils de la Défense et au centre de détention daté du 19 novembre 2009.

Bagaragaza<sup>9</sup>, ce qui contredit l'argument invoqué dans la présente requête, à savoir que la Défense de Nzirorera n'avait pas réussi à s'entretenir avec Bagaragaza. En conséquence, la Chambre conclut que l'équipe de la Défense de Nzirorera s'est déjà entretenue avec Bagaragaza.

5. Des contradictions relevées dans les arguments de Joseph Nzirorera quant à la connaissance qu'il avait de la teneur du témoignage éventuel de Michel Bagaragaza, la Chambre conclut que Nzirorera n'a pas démontré qu'un autre interrogatoire de Bagaragaza pourrait concrètement aider sa cause sur les questions suivantes : le meeting du MRND à Gisenyi en octobre 1993, le fait que les officiers n'ont jamais pris la parole lors des meetings du MRND, le contenu des discours des responsables du MRND lors de meetings du parti, la levée de fonds à l'hôtel Rebero, la réunion à l'hôtel Méridien et l'existence d'un plan visant l'extermination des Tutsis avant le 6 avril 1994.

6. De plus, la Chambre conclut que l'interrogatoire de Michel Bagaragaza n'est ni nécessaire ni utile. Nzirorera n'a pas expliqué pourquoi Bagaragaza est seul en mesure de déposer sur cette question. De fait, dans son Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, Nzirorera a dressé une liste de plusieurs autres témoins qui ont déposé ou déposeront au sujet des allégations énumérées dans le paragraphe précédent<sup>10</sup>. Joseph Nzirorera n'a donc pas démontré qu'il ne pouvait pas obtenir par d'autres moyens les informations qu'il cherche à obtenir par voie d'injonction.

7. Selon Joseph Nzirorera, il est nécessaire qu'il interroge Michel Bagaragaza pour savoir si ce dernier porterait préjudice à sa cause<sup>11</sup>. La Chambre estime que Nzirorera n'a pas démontré qu'il lui était nécessaire d'interroger Bagaragaza pour savoir si ce dernier porterait préjudice à sa cause en faisant un faux témoignage. Elle considère que Joseph Nzirorera n'a fourni aucune justification à l'allégation de faux témoignage portée contre Bagaragaza. Elle fait observer que dans la mesure où il a inséré dans les documents qu'il a déposés en même temps que son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge en décembre 2008, un résumé de la déposition attendue de Bagaragaza dont le nom figurait sur la liste des témoins<sup>12</sup> et où Bagaragaza a déposé par la suite dans l'affaire *Zigiranyirazo*, sa reconnaissance de culpabilité ayant été acceptée par le Tribunal de céans<sup>13</sup>, Nzirorera a déjà eu l'occasion de savoir si le fait d'appeler Bagaragaza à la barre nuirait à sa cause.

<sup>9</sup> Requête intitulée *Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration of Decision on Prosecutor's Confidential Motion for Special Protective Measures for Witness ADE*, déposée le 16 août 2006, par. 12 (« Avant de devenir témoin à charge, le témoin ADE a été interrogé par l'équipe de la Défense de Nzirorera, qui avait l'intention de le citer comme témoin à décharge ») ; mémoire intitulé *Reply Brief: Joseph Nzirorera's Motion for Inspection: Michel Bagaragaza*, déposé le 25 juin 2008, par. 6 et 7. Le paragraphe 6 de ce document renvoie à l'écriture antérieure datée du 16 août 2006.

<sup>10</sup> Voir le *Pre-Defence Brief*, daté du 8 décembre 2008 et déposé le 10 décembre 2008.

<sup>11</sup> Requête, par. 16.

<sup>12</sup> Document intitulé *Joseph Nzirorera's Confidential Witness List and Summary of Testimony*, daté du 8 décembre 2008 et déposé le 10 décembre 2008, p. 85 et 86.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009, en particulier les paragraphes 2, 12 et 36.

9864bis

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE la requête de** Joseph Nzirorera tendant à voir délivrer à Michel Bagaragaza une injonction de comparaître aux fins d'interrogatoire.

Fait à Arusha, le 12 janvier 2010

[Signé]

Dennis C. M. Byron  
Président

[Signé]

Gberdao Gustave Kam  
Juge

[Signé]

Vagn Joensen  
Juge

